

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, a Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. Justice Civile. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Huissier; exploit d'ajournement; rédaction. Dépens; taxe; décision en chambre du conseil; non-publicité. Notaire; office; recouvrements; vente; commandement; nullité. Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Société commerciale; actions; commanditaires; lettre; Chose jugée; faillite; privilège. Cour d'appel de Paris (3e ch.): Commandement; domicile élu; appel; validité. Tribunal de commerce de Dieppe: Sinistre causé par un matelot; question de responsabilité du capitaine. Cour d'assises de la Nièvre: Vols. Cour d'assises de Loir-et-Cher: Assassinat suivi de vol. Canonique.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit: Un an ..... 48 fr. Six mois ..... 25 Trois mois ..... 13

Paris, 8 mars.

On annonçait aujourd'hui au Palais que le Gouvernement provisoire préparait plusieurs décrets destinés à modifier quelques-unes de nos lois civiles ou criminelles; on parlait entre autres d'un décret sur le divorce, sur les ventes immobilières, sur le Code pénal, sur l'instruction criminelle, etc. Nous croyons que telle n'est pas, que telle ne peut pas être la pensée des membres du Gouvernement provisoire, car jusqu'ici leurs actes ont prouvé qu'ils entendaient limiter l'exercice des pouvoirs transitoires dont ils sont investis aux mesures purement politiques et d'urgence. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette sage réserve.

Sans doute, toutes les parties mauvaises de notre législation devront appeler bientôt l'examen de l'Assemblée nationale, qui dans quelques semaines sera constituée. Mais s'il est des réformes que commandent immédiatement l'intérêt politique et le salut de l'Etat, il en est d'autres qui bien que réclamées avec une impatience légitime, peuvent attendre cependant la sanction législative, et dont la solution provisoire pourrait, sans nécessité pour l'intérêt public, jeter dans les intérêts privés une incertitude fâcheuse.

Nous le répétons, les membres du Gouvernement provisoire ont prouvé qu'ils le comprennent ainsi, et en même temps qu'ils ont su pourvoir avec autant d'habileté que d'énergie à toutes les mesures que commandait le salut public et la conservation immédiate du principe de la révolution, ils n'ont pas voulu préjuger les réformes particulières qui pourront plus tard intervenir dans notre législation. Aussi croyons-nous que les projets dont nous parlions, en commençant cet article, ne sont pas dans les intentions du Gouvernement provisoire.

Un seul point a été touché jusqu'ici en dehors des nécessités de la politique: c'est celui qui est relatif à la nouvelle fixation de la majorité dans le sein du jury pour les déclarations de culpabilité. Cette modification a été décrétée en même temps que l'abrogation des lois de septembre, abrogation qui était l'une des premières conquêtes de la révolution, et que le Gouvernement provisoire ne pouvait tarder à proclamer, mais qui peut-être n'impliquait pas nécessairement l'introduction transitoire d'un principe nouveau dans la législation du droit commun.

On sait, au reste, qu'aucun principe n'a plus varié dans notre législation que celui qui fixe le chiffre de la majorité pour les verdicts de condamnation. La loi du 16-29 septembre 1791 exigeait une majorité de dix voix. Le Code de brumaire an IV (art. 398 et suivants) avait adopté le même système. La loi du 19 fructidor an V (art. 35) exigeait que la décision du jury fût rendue à l'unanimité, mais elle voulait que si les jurés ne pouvaient se mettre d'accord dans les vingt-quatre heures, la simple majorité suffît pour la condamnation. Le Code d'instruction criminelle consacra la majorité de sept voix contre cinq comme suffisante et décisive, mais il admet la participation des magistrats à l'appréciation de la culpabilité, dans le cas où la décision sur le fait principal n'était rendue qu'à la simple majorité. L'art. 351 portait que si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, de telle sorte que le nombre de voix, ce nombre excédât celui de la majorité des jurés de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé devait prévaloir. Cette combinaison faisait dépendre la condamnation d'une majorité d'une voix sur dix-sept opinions (la Cour d'assises était alors composée de cinq membres), et elle avait pour résultat de faire dominer l'avis de la minorité de la Cour sur celui de la majorité. Aussi la loi du 24 mai 1821 décida-t-elle qu'il suffît au cas de déclaration par le jury à la simple majorité, que la majorité de la Cour modifiât encore ces dispositions: elle n'admit plus que les membres de la Cour pussent intervenir dans l'appréciation pour la condamnation. Enfin la loi du 9 septembre 1835 décida que les déclarations de culpabilité pourraient être rendues à la majorité de sept voix, mais dans ce cas, l'affaire de la Cour pouvait surseoir au jugement et renvoyer l'affaire à une autre session.

On sait que le décret rendu hier par le Gouvernement provisoire exige pour la condamnation une majorité de neuf voix.

Sur ce là le dernier mot sur cette question si grave et si diversement résolue depuis l'introduction du jury en France? Nous ne savons; mais nous croyons que si le Gouvernement provisoire a été amené à la résoudre en supprimant les lois de septembre, il n'entend pas toucher

autrement que par l'intervention de l'Assemblée nationale, aux autres dispositions du Code d'instruction criminelle. Au nombre des questions que doit soulever la réforme de l'organisation judiciaire, la situation des officiers ministériels doit être, dit-on, sérieusement étudiée. Nous ne tarderons pas à nous expliquer sur cette grave question; mais, quant à présent, nous pouvons dire que le Gouvernement provisoire maintient intacte l'application de la loi de 1816 sur la transmission des offices, et que les traités continuent à être autorisés et reconnus par l'Administration de la justice.

ACTES OFFICIELS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret en date du 4 mars spécifiant qu'il sera pourvu dans le plus bref délai aux intérêts du commerce et de l'industrie;

Attendu que, par suite des événements, un trouble considérable existe aujourd'hui dans les moyens du crédit privé, et que ce trouble affecte particulièrement soit la fabrique, soit le commerce de détail;

Que, dans de telles circonstances, il importe de donner l'exemple d'une de ces associations fécondes qui, en unissant les forces, assurent à tous le bienfait du crédit et la garantie du travail;

Qu'un des devoirs essentiels de l'Etat est d'intervenir dans une juste mesure, quand les citoyens sentent eux-mêmes le besoin de se réunir pour créer entre eux une sorte d'assurance mutuelle;

Qu'il importe de généraliser ce genre d'association et d'en presser l'application dans tous les centres de fabrication et de commerce;

Décète: Art. 1er. Dans toutes les villes industrielles et commerciales, il sera créé un comptoir national d'escompte, destiné à répandre le crédit et à l'étendre à toutes les branches de la production.

Art. 2. Ces comptoirs auront un capital dont le chiffre variera suivant les besoins des localités.

Art. 3. Ce capital sera formé dans les proportions suivantes: 1° Un tiers en argent par les associés souscripteurs. 2° Un tiers en obligations par les villes. 3° Un tiers en bons du Trésor par l'Etat.

Art. 4. Les propositions sur la création de ces comptoirs seront adressées au ministre des finances, qui, après avoir vérifié les versements faits par l'industrie privée, assurera la part de contribution des villes et du Trésor. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Fait le 7 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret en date de ce jour,

Arrête: 1° Il est créé à Paris un comptoir national d'escompte destiné à donner des moyens de crédit au commerce et à l'industrie;

2° Ce comptoir est formé au capital de 20 millions;

3° Le commerce de Paris a souscrit pour le tiers de cette somme.

La ville de Paris promet le second tiers en obligations; l'Etat contribuera pour le dernier tiers en bons sur le Trésor.

4° Les statuts de ce comptoir seront publiés, et il entrera en fonctions immédiatement.

Fait le 7 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

De toutes les propriétés, la plus inviolable et la plus sacrée, c'est l'épargne du pauvre. Les caisses d'épargne sont placées sous la garantie de la loyauté nationale.

La situation de ces caisses a été la première sollicitude de ministre des finances et du Gouvernement provisoire. Le Trésor tiendra tous ses engagements. Ce n'est point par des paroles, c'est par des actes que le Gouvernement veut répondre à la confiance des créanciers de l'Etat, et la maintenir sur d'inébranlables bases.

Le Gouvernement nouveau ne se bornera point à cette loyale exécution des engagements pris. Garantir la propriété que les travailleurs ont acquise à la sueur de leur front ne suffit pas, il faut lui donner une plus grande valeur.

En conséquence, Considérant que l'intérêt des bons du Trésor est fixé à 5 p. 0/0;

Considérant que la justice commande impérieusement de rétablir l'égalité entre le produit des capitaux du riche et celui des capitaux du pauvre;

Considérant que sous un Gouvernement républicain, les fruits du travail doivent s'accroître de plus en plus;

Le Gouvernement provisoire arrête: Article unique. L'intérêt de l'argent versé par les citoyens dans les caisses d'épargne est fixé à cinq pour cent, à partir du 10 mars prochain.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le Gouvernement provisoire, Considérant qu'il est du devoir et de la volonté de la République de réparer autant qu'il est en elle, les mal-

heurs particuliers qui ont eu lieu pendant les journées de Février; qu'une commission doit être chargée de recevoir les demandes et de les examiner;

Considérant que cette commission doit être nommée par M. le maire de Paris, sauf à décider plus tard si les indemnités seront à la charge de la ville de Paris ou de l'Etat,

Décète: Art. 1er. Les indemnités qui pourraient être réclamées par les citoyens à la suite des malheurs particuliers qu'ils auraient éprouvés dans les journées de février seront réglées par une commission spéciale nommée par le maire de Paris.

Art. 2. Le maire de Paris est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le Gouvernement provisoire, Sur la proposition du ministre des finances;

Arrête: M. Eugène Duclere est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

Fait à Paris, au conseil du Gouvernement, le 7 mars 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, EGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le Gouvernement provisoire arrête: L'île Bourbon reprend son nom républicain d'île de la Réunion. Paris, le 7 mars 1848.

F. ARAGO.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 mars.

HUISSIER. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — RÉDACTION.

Un huissier peut être contraint, par une partie ou par l'avoué son conseil, à signifier un exploit d'ajournement qu'il n'a pas rédigé et qui lui est remis tout préparé sur papier timbré. Aucune loi n'interdit aux parties de préparer le libelle de leurs demandes et de requérir un huissier pour en faire la notification dans les termes qu'elles jugent à propos d'employer, pourvu qu'elles ne blessent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs. Ce qu'elles peuvent faire par elles-mêmes, elles peuvent également le faire par leurs mandataires, et notamment par leurs avoués. En effet, s'il est permis aux parties (et ce droit n'est pas contestable) de remettre aux huissiers des modèles d'exploits d'ajournement dans les cas où elles jugent cette précaution nécessaire, à raison de l'importance de l'action qu'elles veulent intenter, pourquoi ne leur serait-il pas permis, ou à leurs avoués, d'écrire ces modèles sur papier timbré, sans néanmoins le droit que conserve l'huissier, dans ce cas, d'exiger en totalité l'émolument que le tarif lui accorde pour les exploits d'ajournement? L'arrêt qui a jugé que ce droit appartient aux parties ou à leurs avoués, non d'une manière générale pour tous les exploits qui sont dans les attributions exclusives des huissiers, mais relativement à une action en justice, ne viole en aucune manière les lois concernant les attributions des huissiers. Peu importe que, dans ses motifs, l'arrêt ait un peu trop généralisé la question, si en définitive, dans ses motifs, qui seuls constituent le jugement, il n'a résolu que la question spéciale qui lui était soumise, celle de savoir si l'huissier pouvait être contraint à notifier l'exploit d'ajournement qui lui était présenté tout préparé.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Thomas, syndic de la communauté des huissiers de Mantes. — M. Hardouin, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, conclusions contraires. — Plaidant: M. Morin.

DÉPENS. — TAXE. — DÉCISION EN CHAMBRE DU CONSEIL. — NON-PUBLICITÉ.

Les décisions en matière de taxe de dépens sont valablement jugées en chambre du conseil et sans publicité (jurisprudence conforme, arrêts de la Cour de cassation des 2 février 1826, 14 février 1838, 28 décembre 1840, etc.). La dispense de publicité entraîne nécessairement la dispense de la prononcer, et conséquemment, une décision rendue en cette matière et terminée par cette formule: Fait et arrêté au Palais-de-Justice, en chambre du conseil, remplit le vu de la loi.

(Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M. Lefebvre. (Rejet du pourvoi du sieur Bonnetain.)

NOTAIRE. — OFFICE. — RECOURVEMENTS. — VENTE. — CONTRE-LETTRE. — NULLITÉ.

Lorsque dans le traité ostensible soumis au gouvernement et relatif à la vente d'un office de notaire, il a été stipulé un prix déterminé pour la valeur du titre et des débits, la contre-lettre par laquelle le cédant se serait réservé les recouvrements, ne peut recevoir aucun effet, sous quelque prétexte que ce soit. Elle est radicalement nulle pour le tout.

(Admission en ce sens du pourvoi du sieur Candel, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M. Ripault. Arrêt conforme d'admission du 3 janvier 1848.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTIONS. — COMMANDITAIRES. — FAILLITE.

Les porteurs d'actions détachées de la souche dans une société régulièrement publiée ne peuvent, en cas de faillite de cette société, s'en prétendre créanciers, et même créanciers privilégiés, alors même qu'une délibération secrète de l'assemblée des actionnaires aurait autorisé le gérant à remettre ces actions aux prêteurs à titre de nantissement des fonds par eux versés, et à leur accorder privilège sur le matériel de la société. On doit les réputés et les tenir pour obligés, à titre de simples commanditaires.

(Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard; con-

clusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaidants, MM. Millet et Béchard, d'un arrêt de la Cour de Lyon du 3 juillet 1845. (Affaire Chevillard et Breton; syndic, Veillard contre de Miramon.)

CHOSE JUGÉE. — FAILLITE. — PRIVILÈGE.

I. Le jugement rendu dans une procédure d'ordre au profit d'une femme mariée, ne peut être opposé par elle aux syndics de la faillite de son mari, comme ayant l'autorité de la chose jugée, en ce que le mari, présent à la procédure d'ordre, y aurait représenté ses débiteurs, alors que celui-ci n'y a figuré que pour autoriser sa femme et sans prendre de conclusions.

II. Les syndics d'une faillite ne peuvent réclamer de privilège sur les immeubles du failli pour leurs frais d'administration, qu'autant qu'il est établi que ces frais ont profité à la masse hypothécaire.

Cette décision, conforme à divers arrêts, est contraire à l'opinion de MM. Troplong et Dalloz, v. Faillite, n° 943. (Rejet sur le 2e moyen, cassation sur le 1er, sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 14 janvier 1847, affaire Petit contre Petit; rapport de M. Renouard, conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général; plaidant, M. Mathieu Bodet.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 28 janvier.

COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU. — APPEL. — VALIDITÉ.

Est valable l'acte d'appel signifié à un domicile élu dans un commandement, bien que ce commandement ne soit pas énonciatif de la menace de saisie-exécution des immeubles du débiteur, et qu'il se borne à déclarer qu'à défaut de paiement, il y sera contraint par toutes les voies de droit, et notamment par la saisie de ses immeubles.

L'appel doit être signifié, à peine de nullité, à personne ou domicile; voila le principe général posé dans l'article 456 du Code de procédure civile.

Cependant l'article 584 du même Code contient une exception à cette disposition générale; il exige que le commandement tendant à la saisie des meubles du débiteur de la part du créancier, continue une élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution, et il autorise le débiteur à faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. Il est évident que le motif de cette élection de domicile est la brièveté du délai entre le commandement et la saisie à laquelle il peut être procédé vingt-quatre heures après le commandement, délai si court que le plus souvent le débiteur ne pourrait arrêter les poursuites par des offres ou par un appel, s'il lui fallait les signifier au domicile du créancier.

Cela est si vrai que l'article 673 du même Code ne prescrit pas cette élection de domicile dans le commandement préalable à la saisie-immobilière par la raison contraire qu'il ne peut être passé outre à la saisie que trente jours après le commandement, et qu'il se borne à en exiger une dans le lieu où siège le Tribunal, qui devra connaître de la saisie.

Or, lorsque le commandement a été fait sous peine d'être contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie des immeubles, ce commandement est-il suffisamment explicite pour qu'il puisse être passé outre à la saisie-exécution, et rendre nécessaire une élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution et autoriser le débiteur à signifier à ce domicile élu un acte d'offres réelles ou d'appel?

Il est à remarquer qu'à la différence de l'art. 673, qui exige que le commandement tendant à saisie immobilière énonce que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur, l'art. 584 ne prescrit pas la même énonciation pour la saisie-exécution, de sorte qu'il faut reconnaître que la loi n'exige pas pour la saisie-exécution, comme pour la saisie immobilière, un commandement spécial, et qu'en vertu d'un commandement fait avec simple déclaration que le débiteur sera contraint par toutes les voies de droit, il peut être procédé à la saisie-exécution des meubles; l'élection de domicile est donc nécessaire et doit être efficace pour le débiteur dans l'intérêt duquel elle est exigée.

On pourrait ajouter que l'élection de domicile est suffisamment énonciative de l'intention de passer à la saisie-exécution pour autoriser le débiteur à faire signifier un appel à ce domicile.

ARRÊT.

« La Cour, Considérant que si l'art. 456 du Code de procédure civile prescrit de signifier l'appel au domicile de la partie ou à sa personne, l'art. 584 du même Code contient une exception à cette disposition générale et permet de faire au domicile élu prescrit par cet article toutes significations, même d'offres réelles et d'appel; Considérant que le commandement signifié par Wattiez a été fait sous peine d'être contraint par toutes les voies de droit, ce qui comprenait implicitement celle de la saisie-exécution; que conséquemment l'appel a pu être signifié au domicile élu dans ce commandement; « Déclare l'appel valable. » (Plaidants, M. Mathieu pour Chenu Hanin, appelant, et M. Choppin pour Wattiez, intimé; conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE.

Audience du 7 février.

SINISTRE CAUSÉ PAR UN MATELOT. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DU CAPITAIN.

Le 6 décembre 1847, un incendie dévora dans le port de Cette le navire l'Espérance, appartenant à M. veuve Lecourt, et commandé par le sieur Bourdet. Ce navire était chargé de liquides à destination de Dieppe. On ne put rien sauver. Les sieurs Miège, Fourcin, Debouche, Leblond et Charlet ont fait assigner le sieur Bourdet, capitaine dudit navire, comme civilement responsable des dommages qu'ils ont éprouvés, aux termes des articles 221 et 222 du Code de commerce.

Le Tribunal de commerce a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits: « Attendu que, par leur exploit introductif d'instance, les demandeurs réclament du sieur Bourdet, la somme de 34,918 fr. 76 c., valeur des marchandises, consistant en trois-

six et vins, qu'ils avaient chargés à bord du navire l'Espérance, commandé par le sieur Bourdet, alors amarré au port de Cete;

« Que leur action est basée sur ce que l'un des matelots de l'équipage, le sieur Clémence, se serait introduit dans la cale du navire où étaient les trois-six, dans l'intention d'en voler, y aurait mis le feu en consommant son vol, ce qui aurait occasionné l'incendie du navire et de son chargement, lesquels auraient été entièrement détruits et perdus dans le port de Cete, le 6 décembre dernier;

« Attendu, en principe, qu'aux termes des articles 221 et 222 du Code de commerce, le capitaine est responsable de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions;

« Qu'il est aussi responsable des marchandises dont il se charge, et doit les rendre à ceux à qui elles appartiennent dans les mêmes état et qualité qu'elles se trouvaient lorsqu'elles lui ont été confiées, à moins cependant qu'il ne prouve la force majeure ou le cas fortuit par suite desquels elles auraient été soit endommagées, soit détruites;

« Attendu que l'art. 227 du Code précité dispose que le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée ou à la sortie des ports, havres ou rivières;

« Que l'article suivant ajoute que, pour le cas de contravention à cette obligation, il est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement, d'où découle nécessairement la conséquence qu'en dehors des indications qui viennent d'être faites, il peut, sans contrevenir à ses devoirs, s'abstenir d'être à son bord, surtout lorsque ses fonctions l'appellent ailleurs;

« Qu'il n'y a donc pas obligation pour lui de rester dans les ports, continuellement sur son navire;

« Que cela d'ailleurs lui serait impossible, puisqu'il doit surveiller toutes les affaires qui s'y rattachent;

« Attendu que si, d'une part, la loi est sévère à l'égard du capitaine chargé par elle d'apporter un soin scrupuleux à la conservation des choses qui lui sont confiées, elle a dû aussi, pour être juste envers lui, laisser au juge à examiner si les faits et circonstances qui ont précédé et accompagné le sinistre dont on se plaint, ont eu lieu sans qu'il ait pu le prévoir;

« Que vouloir, dans tous les cas et sans examen, faire peser sur lui la responsabilité d'un événement que rien ne fait pressentir, ce serait, ce que le législateur n'a certainement pas voulu, appliquer avec une rigueur par trop excessive les principes qui régissent la matière;

« Qu'une telle doctrine, si elle était admise, amènerait inévitablement cette conséquence fâcheuse d'empêcher ceux qui se vouent à la navigation de continuer la carrière qu'ils avaient entreprise;

« Attendu que du rapport fait au greffe du Tribunal de commerce de Cete, à la date du 7 décembre dernier, il résulte que la veille, 6 décembre, vers les six heures du soir, alors que son chargement était presque terminé, le sieur Bourdet confia à son second l'embarquement du peu de marchandises qui restaient à mettre à bord, ainsi que le commandement du navire, et se rendit à terre pour y régler un compte avec le charpentier, envers lequel il se trouvait débiteur pour réparations faites au navire;

« Que, vers les huit heures du soir, lorsqu'il était encore avec le charpentier, il apprit par deux hommes de son équipage, accourus vers lui avec effroi, que le feu était dans la cale de son navire, et que l'auteur de ce sinistre était un homme du bord, le sieur Clémence, qu'immédiatement le capitaine Bourdet se transporta sur son navire;

« Que là, malgré le danger qui pouvait en résulter pour lui, il essaya, sans pouvoir y réussir, de le faire saborder, et fit, avec son équipage, tout ce qui était humainement possible pour sauver quelque chose du désastre qui paraissait imminent; mais que l'intensité du feu, jointe à l'action du remorquage du navire fait avec promptitude, sont venues paralyser sa bonne volonté et son courage contre un élément vis-à-vis duquel tous leurs efforts restaient impuissants;

« Que dans ce malheur commun, ils ont eux-mêmes éprouvé des pertes assez considérables;

« Que les déclarations unanimes et concordantes des hommes de l'équipage, au nombre de onze, interrogés séparément par M. le président, devant lequel le rapport a été reçu, ne laissent dans l'esprit du Tribunal aucune doute, aucun incertitude sur l'exactitude des circonstances ci-dessus, justifiées par le livre de bord du capitaine;

« Attendu que des faits qui précèdent et qui constituent la force majeure ou le cas fortuit, il résulte évidemment la preuve que le sieur Bourdet, absent alors de son bord pour cause de ses fonctions, n'a pu prévoir ni empêcher l'incendie du navire l'Espérance et la perte de son chargement;

« Qu'ainsi aucune faute ne pouvant lui être reprochée, il demeure affranchi de toute responsabilité, soit que l'on veuille le faire dériver de ses faits personnels, soit que l'on veuille le faire dériver de ceux de son équipage;

« Que, dans cet état, il y a lieu de le renvoyer de l'action à lui intentée;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare MM. Miège, Fourcin, Debonne, Leblond-Robert et Charlet mal fondés dans la demande qu'ils ont dirigée contre le capitaine Bourdet, les en déboute et les condamne aux dépens.

Les demandeurs se portent, dit-on, appelans du jugement rendu par le Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

Audience du 2 mars.

VOLS.

Le 13 novembre dernier, le sieur Rêthoret, sabotier et épicière à La Charité-sur-Loire, fut bien surpris en s'éveillant de trouver ouverte la porte de sa boutique, qu'il était sûr d'avoir fermée la veille.

La pensée d'un vol se présenta naturellement à son esprit, et, en jetant les yeux autour de lui, il fut bientôt convaincu que ses soupçons n'avaient que trop de réalité.

Le dessus de son comptoir avait été soulevé; un tiroir renfermant une centaine de francs de monnaie, moitié argent, moitié billon, avait disparu; on avait également emporté un grand nombre de bricoles de sabots, dont il ne pouvait évaluer la quantité.

Pour pénétrer dans la boutique, le voleur avait pratiqué, au moyen d'une tarière ou cuillère de sabotier, un certain nombre de trous dans le panneau de la porte, ce qui lui avait permis d'en enlever un morceau, de passer la main et de saisir la clef laissée à la serrure. Puis alors il avait ouvert la porte et pénétré dans la maison.

Mais pour ne point éveiller les époux Rêthoret, qui couchent dans une pièce voisine, il avait fallu prendre la précaution d'entrebailler doucement la porte et de saisir à la main une sonnette, dont le tintement eût sans cela averti de la présence du voleur. Cette circonstance et le genre d'instrument dont on s'était servi pour percer la porte, convinquirent Rêthoret que le vol avait été commis par un individu ayant fréquenté sa maison et sabotier de son état. Il fournissait de marchandises plusieurs sabotiers des environs. Parmi eux se trouvait un nommé Jean-Marie Gersant, qui avait travaillé chez lui pendant dix-huit mois, et dont la conduite n'avait pas été fort régulière. Il pensa que cet individu pourrait bien n'être pas étranger au vol. Ses soupçons devaient bientôt se vérifier.

Parmi l'argent volé, tout en monnaie, comme nous l'avons dit, se trouvaient quantité de sous couverts de vert-de-gris, un moneron de la République, un autre belge, une pièce de deux liards percée d'un trou, une autre de quatre trous, et deux boutons, l'un en nacre, l'autre en métal. Les époux Rêthoret avaient fait part de ces particularités à la police et à toutes les personnes accourues à la nouvelle du vol.

Or, voilà que, dans la matinée, Jean-Marie Gersant se présente chez Rêthoret, achète des bricoles et paie avec de la monnaie dont l'aspect frappe de stupeur la femme Rêthoret, car elle l'a immédiatement reconnue pour celle qu'on lui a volée.

Gersant va boire ensuite dans un cabaret et paie encore avec de la monnaie vert-de-grise. On refuse même de recevoir un mauvais sou, qu'on lui rend (c'était le sou belge); et la cabaretière, qui était déjà informée du vol commis chez son voisin, dit après le départ de Gersant: « On dirait que c'est la monnaie de Rêthoret. »

Le commissaire de police, instruit de la présence de Gersant, va le trouver, lui fait quelques questions, mais il ne croit pas devoir le fouiller. Cependant Gersant, effrayé sans doute de cette visite, au lieu d'attendre la voiture publique qui l'a amené le matin et qui le déposerait à Nancy, où il demeure, se hâte d'en prendre une autre qui ne le conduit qu'à moitié chemin, mais qui part sur-le-champ.

En examinant le trou pratiqué dans la porte, le commissaire de police s'était convaincu que, pour atteindre la clef posée sur la serrure, il avait fallu faire un effort, et que le bras du malfaiteur devait en conserver quelque trace. Il engagea Rêthoret à aller voir Gersant et à vérifier le fait.

Rêthoret se rendit en effet à Nancy, et s'aperçut en buvant avec Gersant que celui-ci ne triniquait que de la main gauche. Gersant avait en outre parlé à quelques personnes d'une douleur qu'il ressentait au bras droit, par suite d'une chute sur le poignet, avait-il dit aux uns, par suite d'un coup, avait-il dit aux autres.

De retour à La Charité, Rêthoret fit part de ces circonstances au commissaire de police, qui alla avec la gendarmerie arrêter Gersant.

On le fouilla, et, malgré sa résistance, on découvrit sur lui une bourse en cuir, contenant de la monnaie et ces pièces de deux liards percées que Rêthoret avait signalées à l'avance.

On apprit aussi que lui qui, quelques jours auparavant, ne pouvait payer des objets de première nécessité qu'il était obligé d'acheter à crédit, avait, depuis le vol, acquitté plusieurs dettes et prêté même 15 fr. à un voisin.

Ce n'est pas tout. Après son arrestation, on découvrit, caché dans une haie attenante à sa maison, un petit sac de toile contenant une vingtaine de francs en sous, les boutons accusateurs et des morceaux d'allumettes qui avaient été également signalés par la femme Rêthoret, plus un coin en fer, qui avait, sans doute, servi à soulever le dessus du comptoir, et un manche de tarière, qui était probablement celui d'une tarière sans manche trouvée chez le prévenu.

Dans un taillis voisin, on trouva aussi une grande quantité de bricoles, que les époux Rêthoret reconnurent immédiatement pour celles qu'on leur avait volées.

Or, dans la nuit même du vol, vers quatre heures du matin, Gersant avait été vu tout près de ce bois, porteur d'un sac qui lui avait sans doute servi à emporter les bricoles. Cette circonstance ne permettait guère de douter que ce ne fût lui qui les eût cachés là.

A toutes ces charges accablantes, Gersant n'a opposé que des dénégations. Il a bien essayé d'excuser un alibi. Mais il a été établi qu'entre onze heures du soir, où il avait été vu à Nancy, et quatre heures du matin où on l'avait rencontré près du taillis dont nous avons parlé, il avait eu tout le temps nécessaire pour se rendre à La Charité et commettre le vol. Aussi, malgré les efforts de son défenseur, ce moyen lui a-t-il échappé.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Léger, conseiller à la Cour

d'Appel d'Orléans.

Audience du 9 février.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Dans la soirée du 15 novembre dernier une scène affreuse se passait au hameau de Saint-Mandé, commune de Viévy-le-Rayé, à six heures et demie du soir. Un sieur Villain, journaliste, frappait à la porte d'une femme, la veuve Bourdin, qu'il connaissait depuis assez longtemps pour avoir fréquenté le petit débit d'eau-de-vie que tenait cette femme au lieu de Saint-Mandé. Accueilli par elle sans défiance, il s'assit à son foyer et engagea la conversation avec elle sur un ton de familiarité amicale. Tout à coup Villain se lève et plonge dans le cou de la femme Bourdin un couteau qu'il tenait depuis quelques instans ouvert sous sa blouse. Cette malheureuse s'écrie et l'implore; Villain ne répond à ses supplications que par de nouveaux coups et ne s'arrête que lorsqu'elle tombe épirante.

Villain se précipite alors vers un coffre qui contenait la petite fortune de la veuve; il le fouille dans tous les sens.

Cette scène de pillage ranimant, en quelque sorte, chez la femme Bourdin, le reste de vie qu'elle avait conservé, cette infortunée se dresse épirante pour s'élaner sur son meurtrier, mais elle tombe sous de nouveaux coups pour ne plus se relever et Villain sort de cette demeure ensanglantée, emportant quelques hardes et un sac d'argent contenant 200 francs environ.

Le lendemain, on retrouvait dans sa demeure et baignant dans une mare de sang, le cadavre de la veuve Bourdin; sur ce cadavre on remarquait jusqu'à vingt-deux plaies; deux profondes existaient au cou; le crâne était enfoncé du côté droit de la tête et dans une étendue assez considérable.

Malgré l'activité des recherches, aucun indice n'était venu révéler le coupable jusqu'à l'époque du 11 janvier; mais on apprit alors que, dans la nuit du 15 novembre, le sieur Villain était venu à deux heures du matin demander asile à sa sœur, qui habite la commune de Viévy; que chez elle, il avait passé le reste de la nuit sur une chaise au coin du feu.

Mandé aussitôt, la sœur de Villain fit une déclaration conforme, dans laquelle elle persista lorsqu'eut lieu la confrontation avec son frère. Celui-ci, qui prétendait d'abord avoir passé chez sa sœur toute la nuit du 15 au 16 novembre, soutint avec énergie son premier système, et il adjura sa sœur de revenir, disait-il, à la vérité. Emue d'abord, la sœur de Villain se remit bientôt, et elle s'écria avec une énergie accablante pour son frère: « Je sais que mon témoignage te perd, mais je ne puis engager mon ame pour le sauver. »

Villain, qui, avant cette confrontation, était observé avec soin dans la maison d'arrêt, paraissait d'ailleurs dans un état étrange de préoccupation et de remords; mis au secret, seul avec sa conscience, il ne put en étouffer le cri plus long-temps, et il demanda à faire à M. le juge d'instruction des aveux complets.

Les remords de Villain s'étaient d'ailleurs trahis par deux tentatives de suicide. Durant sa détention, il avait deux fois cherché à s'étouffer en passant un morceau de bois dans le nœud de sa cravate, qu'il parvenait ainsi à serrer, jusqu'à ce que, les forces l'abandonnant, ses mains devenaient impuissantes à consommer la strangulation.

C'est sous le poids de ses aveux et de ses remords, que Villain comparait devant la Cour d'assises.

Nous donnons ici l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président des assises, interrogatoire dont les révélations s'accordent avec les faits constatés par l'instruction.

D. Reconnaissez-vous, comme devant M. le juge d'instruction, le meurtrier qui vous est reproché et le vol qui

l'a suivi? — R. Je reconnais tout.

D. A quel moment vous est venue la pensée d'assassiner la veuve Bourdin? — R. C'est pendant que je causais avec elle.

D. Cependant on vous voit arriver vers les trois heures au hameau de Saint-Mandé et attendre que la nuit soit venue pour entrer chez cette femme? Cette conduite révèle, jusqu'à un certain point au moins, que vous aviez prémédité le double crime dont vous vous êtes rendu coupable.

L'accusé ne répond rien.

D. Que s'est-il passé d'abord lorsque vous êtes entré chez la veuve Bourdin, est-ce immédiatement que vous l'avez assassinée? — R. Non, je suis entré, elle m'a offert la goutte que j'ai prise; je me suis assis; ensuite j'ai causé; la femme Bourdin s'est levée, elle me dit qu'il était tard et qu'il fallait se retirer; c'est alors que, tirant mon couteau, je le lui ai mis dans le cou.

D. Comment avez-vous pu commettre un pareil crime sur une femme inoffensive qui vous accueillait avec amitié? — R. J'ai bien fait réflexion d'abord, mais la mauvaise idée l'a emportée, et j'ai risqué tout de même.

D. La veuve Bourdin avait-elle tombée sous le premier coup que vous lui avez porté? — R. Non, elle est restée encore un peu debout.

D. Qu'a-t-elle dit? — R. Elle m'a dit: « Vous devriez au moins aller chercher mes petits enfants pour qu'ils ne voient mourir. » (Mouvement général dans l'auditoire.)

D. Comment ce cri d'une mère de famille n'a-t-il pas fait tomber le couteau de vos mains, et dans quel état de frénésie étiez-vous donc pour avoir pu frapper encore? — R. Je voyais qu'elle était pour mourir, et je l'ai frappée de nouveau. Elle est tombée, et l'ayant crue morte, j'ai fouillé dans son coffre, d'où j'ai pris des mouchoirs et un sac contenant 200 fr.

D. N'avez-vous pas été blessé, dans la lutte que vous avez engagée, lorsque vous vous êtes précipité sur la victime pour lui porter les derniers coups? — R. Oui, à ce moment la veuve Bourdin m'a empoigné le pouce avec ses dents et me l'avait coupé en dessus et en dessous.

D. La veuve Bourdin avait le crâne fracassé? — R. C'est encore moi qui ai fait cela; elle était tombée. J'ai pris une planche qui était sous ma main, et j'ai frappé avec.

D. Quel emploi avez-vous fait de l'argent? — R. J'étais bien m sévère; je devais à mon boulanger depuis deux ans, à mon propriétaire, à beaucoup de monde. Dès le lendemain de la malheureuse affaire, j'ai porté tout mon argent chez ceux auxquels je devais, et il ne m'est rien resté.

De nombreux témoins sont entendus, et chacun d'eux vient confirmer cette dernière allégation de l'accusé.

Villain, par un scrupule qu'on ne saurait s'expliquer chez un aussi grand coupable, ne paraît pas avoir en effet conservé une obole des 200 fr. qu'il s'est appropriés par l'épouvantable meurtre qu'il a commis. Le lendemain et le surlendemain s'étaient à peine écoulés, et déjà Villain était libéré, non seulement à l'égard de ceux de ses créanciers qui le pressaient, mais vis-à-vis de ceux qui, désespérant de leurs créances, avaient renoncé à lui en jamais réclamer le montant.

La déposition des témoins entendus vient constater que vingt-cinq ou trente blessures existaient sur la personne de la malheureuse femme Bourdin, deux au moins de ces blessures étaient mortelles, sans parler de l'enfoncement du crâne qui paraît n'avoir eu lieu que lorsque le meurtrier frappait sur un corps déjà privé de vie.

Les déclarations de l'accusé avaient enlevé aux dépositions subséquentes tout leur intérêt.

Après un réquisitoire et des plaidoiries qui ne pouvaient comporter en présence de ces mêmes déclarations que peu de développement, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, en les modifiant pas l'admission de circonstances atténuantes.

Villain a été, en conséquence, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — De graves désordres, auxquels la politique est étrangère, viennent d'affliger l'arrondissement de Saint-Gaudens. Une bande considérable de malfaiteurs, descendus des montagnes, a pillé plusieurs châteaux. Les gardes nationales de diverses communes se sont levées pour repousser ces brigands qui ont été atteints et mis en déroute. Avant-hier, un fort détachement du 65<sup>e</sup> régiment de ligne est parti de Toulouse pour se rendre sur lieux du désordre. Mais, grâce au dévouement des gardes nationales, la présence de cette troupe deviendra sans doute inutile.

On écrit à ce sujet de Saint-Gaudens, sous la date du 3 mars:

« Nous venons d'avoir une vive alerte. Hier, le conducteur de la diligence de Luchon a été arrêté et fouillé entre Bertren et Bagiry par une bande nombreuse de malfaiteurs; plus tard des courriers sont arrivés portant la nouvelle que 15 ou 1,800 brigands, descendus de la vallée de Barousse, avaient envahi les villages de la plaine, pillaient les maisons et les châteaux et mettaient les habitants à contribution.

« On a battu la générale et toutes les gardes nationales se sont mises à leur poursuite. Miramont, Valentine, Saint-Gaudens, Montréjeau, ont mobilisé une partie de leurs gardes nationales, qui sont parties ce matin. M. Léon Arnoux, directeur de la fabrique de porcelaine de Valentine, est parti avec ses ouvriers; ils ont avec eux une compagnie d'infanterie et trois brigades de gendarmerie. Toutes ces communes se sont instantanément levées et ont marché; malheureusement toutes ne sont pas armées.

« On annonce que les brigands n'attendent pas l'arrivée des gardes nationales et se replient sur la montagne avec leur butin. Ils ont, dit-on, pillé le château de Sarp, ceux d'Aule, de Barbazan, de Loure, et surtout celui de M. Goulard à Luscan. Cette nuit, ils voulaient se porter sur le séminaire de Polignan; ils ont été refoulés par la garde nationale de Montréjeau.

« P. S. Un courrier arrive à l'instant, les bandes ont été atteintes par les gardes nationales qui les ont détruites et qui leur ont fait de nombreux prisonniers. Aucun garde national n'a été blessé. Ils rentreront demain.

La nouvelle des actes de dévastation et de pillage qui se sont produits dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, la Cour s'est réunie sous la présidence de M. le premier président.

M. le procureur-général a présenté un réquisitoire aux fins d'évocation par la Cour de l'instruction des crimes que nous venons de signaler.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour a rendu un arrêt, qui ordonne que des poursuites seront dirigées contre les auteurs ou complices des crimes ci-dessus spécifiés.

Par le même arrêt, la Cour a commis, pour procéder à l'information, M. le premier président Piou et M. le conseiller Dubernard.

M. le procureur-général se serait joint aux magistrats

que la Cour a délégués, si sa présence à Toulouse n'avait paru nécessaire dans les circonstances actuelles. Il a été nommé M. le substitut Thomas-Lafour.

Ces quatre magistrats sont partis hier, dimanche 5 mars, pour se rendre sur les lieux, et commencer l'information.

PARIS, 8 MARS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Pas arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 6 mars, ont été nommés:

Procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, M. Prouadier-Duteil, avocat, en remplacement de M. Vidé-

lot; Procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, M. Troplong, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Caussin de Perceval;

Procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, M. Chuffour, avocat;

Commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Neufchâtel, M. Paillard-Fernel, avocat, en remplacement de M. de Loverdo;

Substitut du commissaire du gouvernement près le Tribunal de première instance de Mantes, M. Bully, avocat, en remplacement de M. Chrestien de Poly, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de première instance d'Altkirch, M. de Gail, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar.

Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes,

Sur le rapport du directeur général de l'administration des cultes;

Vu les chapitres 9, 10, 11, 16 et 18 du budget des dépenses des cultes (exercice 1848), portant allocation de crédits pour l'entretien, l'acquisition, les constructions et réparations des édifices diocésains, des églises et presbytères, ainsi que pour l'entretien et l'acquisition de mobilier;

Considérant que, pour assurer la bonne et équitable distribution de ces crédits, on ne saurait trop encourager l'allocation des subventions demandées, de garanties propres à rendre tout arbitraire impossible et empêcher que ces subventions puissent jamais être accordées dans un but étranger au véritable intérêt des services auxquels les crédits ont été affectés par la loi;

Considérant qu'un examen approfondi et éclairé de ces demandes est d'autant plus nécessaire, que les bâtimens dont l'entretien fait l'objet des crédits précités, en même temps qu'ils servent à l'exercice du culte, sont, pour un grand nombre, des monumens précieux sous le rapport de l'art et de l'histoire;

Qu'à ce double point de vue, ces monumens et le mobilier qu'ils renferment sont des richesses nationales dont la conservation n'importe pas moins à la gloire artistique du pays et à son histoire qu'à l'éclat de la religion qui y a été édifiée;

Arrête:

Toute demande relative à l'allocation de subventions pour le budget des cultes, pour entretien, acquisition, constructions et réparations des édifices diocésains, églises, temples et presbytères, ainsi que pour l'entretien et l'acquisition de leur mobilier, sera renvoyée à l'examen d'une commission composée de sept membres, y compris le directeur-général de l'administration des cultes, qui en sera le président. Il y aura, en outre, un secrétaire qui aura voix délibérative.

Cette commission émettra son avis sur la convenance et la quotité des subventions à accorder.

Cet avis sera toujours mentionné dans les décisions portant allocation de fonds sur les crédits précités des chapitres 9, 10, 11, 16 et 18 du budget des dépenses des cultes.

Le directeur général de l'administration des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes,

CARROT.

Paris, 7 mars 1848.

Par arrêté du même jour, le ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes comme membres de la Commission instituée par l'arrêté ci-dessus:

MM. Durieu, directeur général de l'administration des cultes, président; Duban, architecte de l'école des Beaux-Arts; Fortoul, doyen de la Faculté des lettres d'Aix; Labrousse, architecte de la bibliothèque Sainte-Genève; Mérimée, inspecteur général des monumens historiques; Vaudoyer (Léon), architecte du Conservatoire des arts et métiers; Viollet-le-Duc, architecte de la cathédrale de Paris; Blanche (Alfred), auditeur au Conseil d'Etat, secrétaire.

Sur la proposition de M. le président de la haute commission des études scientifiques et littéraires, sont nommés membres de cette commission, et attachés à la sous-commission de l'école administrative:

MM. Bienaimé, inspecteur-général des finances; Bouteiller, professeur à l'École de droit de Paris; Boulatignier, maître des requêtes au Conseil d'Etat; Boussingault, maître de l'Institut; Cormenin, vice-président du Conseil d'Etat; Desages, conseiller d'Etat, directeur aux affaires étrangères; E. Durieu, directeur-général de l'administration des cultes; Charles Laboulaye; Edouard Laboulaye, membre de l'Institut; Macarel, conseiller d'Etat; Ch. Martins, agrégé de la Faculté des sciences de Paris; Ortolan, conseiller de l'Université, professeur à l'École de droit de Paris.

Circulaire du ministre de l'intérieur aux commissaires des départemens.

Citoyen commissaire, la République que nous avons inaugurée n'est pas le résultat fortuit d'un mouvement passionné; elle n'est pas davantage le fruit d'une lutte et légitime colère. Sortie toute frémissante du combat inégal engagé entre tout un peuple et une poignée de sensés, elle s'étant constituée lentement par les progrès de la raison populaire. A mesure que la faction placée à la tête du pouvoir devenait plus violente et plus oppressante, la nation se fortifiait dans le sentiment de son droit et dans la résolution d'en proclamer, à la première grande occasion, l'irrésistible souveraineté.

Voilà pourquoi il ne s'est manifesté ni hésitation, ni dissentiment. La France entière n'a eu qu'une seule voix parce qu'elle n'avait qu'une seule âme. Tous nos vœux sont des sentimens humiliés, abaissés aux yeux de l'Europe, nous avons fièrement relevé la tête, le jour où, tombée sous le reproche du mépris, cette monarchie a fait place à un gouvernement républicain.

Cette union de tous dans une même pensée est le gage le plus certain de la durée de la République. Elle doit aussi être la source de la modération après la victoire. Votre premier soin aura donc été de faire comprendre que la République est exempte de toute idée de vengeance et de réaction.



environ de diamans, en payant en échange quelques litres de vin et en donnant au voleur effractionnaire une somme de 5 fr.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans le Globe de Londres du 7 mars :

« La nuit dernière, après une dispersion de l'assemblée chartiste à Clerkwell, une bande s'est ruse de nouveau sur Trafalgar-Square. Il était environ neuf heures, et la plupart des agents de la police en activité pendant la journée s'étant d'abord retirés pour prendre quelque nourriture, cette bande s'est mise à démolir sur son chemin tous les candélabres.

« Le premier acte de destruction s'est accompli sur la colonne du théâtre de S. M. dans Pall-Mall, où plusieurs lampes à gaz ont été brisées ; les ravages ont eu lieu ensuite dans Waterloo, place où les magnifiques lampes de l'obélisque ont été détruites. Ils ont voulu pénétrer dans le parc de Saint-James, du côté du monument du duc d'York, mais ils en ont été repoussés par le corps de la division A, qui les a rencontrés sur les degrés. Là ils ont arraché quelques barres de la grille de fer, et rebrousant chemin, ils se sont rendus dans Pall-Mall-Street, mettant en pièces des panneaux de glaces dans les clubs de la Réforme et de Carlston. Puis, passant par Cleveland-row, autour du palais de Saint-James, et pénétrant dans le parc, ils ont brisé toutes les lampes sans distinction.

« En passant devant les sentinelles, ils les invitaient joyeusement à se joindre à eux. Les soldats refusaient poliment l'invitation. Il est juste de citer un fait caractéristique de loyauté, il a eu lieu vis-à-vis de la porte de Buckingham-Palace : deux individus s'apprêtaient à lancer des projectiles contre les lampes, vis-à-vis de la grande entrée du palais. Plusieurs voix s'écrièrent : Non ! non ! Et un homme, qui paraissait exercer l'influence d'un meneur, cria : « Vous exposerez la pauvre sentinelle ! » Ils s'abstinrent immédiatement, sortirent du parc par la grille de Buckingham et débouchèrent dans Westminster, par York-Street. Le corps de la division C les atteignit ; les constables tirèrent leurs gourdin et tombèrent pile-mêle sur eux. Pendant quelques minutes, le combat fut assez général, mais les bâtons des policemen se trouvant plus durs que les têtes des délinquants, ceux-ci prirent la fuite, laissant une vingtaine des leurs estropiés et blessés entre les mains de leurs vainqueurs.

« Toutefois la déroute ne s'arrêta pas là, car, à divers intervalles, pendant la nuit, ils se rassemblèrent sur d'autres points et continuèrent leur œuvre de destruction. A onze heures environ, un groupe de ces hommes passa par Trafalgar-Square, Regent-Street, Piccadilly, où ils renversèrent toute la rangée des lampes à gaz, le long de Green-Park, jusqu'à Hyde-Park-Corner. Là, ils donnèrent un salut d'adieu au duc de Wellington en ne brisant qu'une seule lampe placée à la partie supérieure de l'entrée principale. Ils firent ensuite subir le même traitement à la résidence du marquis de Northampton et aux maisons voisines. Les principales stations du West-End sont encombrées de prisonniers. »

— On lit dans un autre journal :

« Les groupes qui s'étaient formés le lundi 6 dans Trafalgar-square, se sont montrés de nouveau le 7 dans la matinée, mais moins nombreux ; ils se composaient d'hommes et d'enfants appartenant aux classes ouvrières. La police les a facilement dissipés ; cependant quelques-uns des mécontents se sont portés vers Saint-Martin's Lane, et y ont cassé les vitres de M. Barwite, riche horloger ; les policemen, accourus de nouveau, ont empêché que le désordre n'allât plus loin.

« Une grande consternation régnait néanmoins dans tout le quartier ; et, dans un rayon de plus d'un quart de mille, à partir de Charing-Cross, toutes les maisons de

banque et toutes les boutiques étaient fermées.

« Après s'être dispersés vers midi, les rassemblements ont reparu vers deux heures, et disent les feuilles de Londres du 7 au soir, on craignait des troubles pour la nuit. Les troupes disponibles à Londres étaient consignées dans leurs casernes, prêtes à agir au besoin, et l'autorité avait pris toutes les mesures que semblait exiger la circonstance.

« Cinquante-sept individus arrêtés le 6 dans Trafalgar-Square, ont été traduits au bureau de police de Bow-Street, devant M. Jardine. Ce magistrat a exigé de la plupart d'entre eux d'assez fortes cautions. Quelques-uns ont été condamnés à des amendes de 10 à 20 shillings (12 à 24 francs), et emprisonnés pour un terme plus ou moins long à défaut de paiement.

« L'immense majorité de la population paraît d'ailleurs être restée étrangère à ces désordres.

— ALLEMAGNE. — On lit dans le journal de Francfort, le 4 mars :

« La presse est libre ! Le document suivant sera accueilli dans tout le territoire de cette ville libre par les plus joyeuses acclamations :

PUBLICATION.

« Nous, bourgeois et sénat de la ville libre de Francfort, faisons savoir par les présentes, en vertu de l'article 4, let. D, de l'acte supplémentaire de la constitution, et par suite de la résolution prise constitutionnellement par le corps législatif dans sa séance du 4 mars 1848.

« Le corps législatif a décidé aujourd'hui à l'unanimité, sur la proposition du sénat concernant la loi sur la presse, la promulgation de la loi qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être rétablie.

« Art. 2. Les délits ou crimes commis par la presse seront punis conformément au droit existant.

« Art. 3. Tout imprimé devra être muni du nom de l'imprimeur et de l'éditeur ; tout journal, du nom de l'imprimeur et du rédacteur responsable. La promulgation de la loi précédente a été résolue dans l'assemblée plénière que vient de tenir le sénat. »

— ITALIE. — La commission chargée de former un projet de constitution pour les Etats romains n'avait pas encore terminé son travail, ce qui excite beaucoup de mécontentement, surtout dans les provinces.

En attendant, le père Ventura a lancé un projet de constitution romaine dans laquelle le sacré collège formerait la chambre haute. Ce projet a généralement déplu, et la popularité du père Ventura a éprouvé un grand échec.

Les nouvelles de Naples vont jusqu'au 28. On craint déjà : « A bas le ministère ! » et l'on accusait le roi de mauvaise foi.

Une partie de la flotte anglaise était à l'ancre devant Naples, savoir : deux vaisseaux de 120, et un de 84 et une frégate à vapeur.

La garde nationale avait voté une adresse au lieutenant-général Guillaume Pesse, demeurant à Paris, en l'invitant à retourner immédiatement à Naples.

Le roi Ferdinand a choisi un nouveau confesseur, Dominiqve Avella.

Lord Minto a eu le déplaisir de voir qu'on lui retirait la parole que le roi lui avait donnée d'accéder aux demandes des Siciliens. Il a déclaré que si le roi ne rentrait pas dans la voie des concessions sur des bases solides, il renoncerait à servir de médiateur. En attendant, il n'a pas voulu partir encore pour la Sicile. Les démonstrations de lord Minto sont appuyées par l'amiral Parker, qui est avec l'escadre anglaise dans les eaux du golfe de Naples.

Le marquis del Caretto, repoussé de tous les ports de l'Italie, a été chercher un refuge en Algérie.

Des correspondances de Palerme du 25 février, arrivées à Livourne par le Vesuvio, annoncent que le comité général continue de se concilier l'affection publique. Il n'est plus permis de porter des armes sans son autorisation. Les assemblées nocturnes sont défendues. La banque autrolois dite de la cour, aujourd'hui banque nationale, a repris ses affaires. La confiance dans la révolution est telle que les dépôts augmentent tous les jours.

Bourse de Paris du 9 Mars 1848.

C'est aujourd'hui la seconde bourse depuis la révolution, et le 5 0/0 a en 25 francs de baisse. Ce résultat, qui au premier abord semble témoigner une grande peur de la part des vendeurs, devait être facilement prévu. La bourse ayant été arbitrairement fermée depuis le 28 février, ceux que des besoins commerciaux forçaient à vendre quand même les rentes qu'ils avaient en portefeuille, se sont empressés de les vendre aussitôt l'ouverture, et comme la vente était forcée pour quelques uns, sous peine peut-être de suspendre leurs paiements, la rente a dû éprouver immédiatement une grande dépression. Le 3 0/0, qui fermait hier à 56 50, a débuté à 50 et a fermé à 47 après avoir fait 46 au plus bas.

Le 5 0/0, qui débutait hier à 97 50 et fermait à 89, a débuté aujourd'hui à 85 fr., et fermé à 75 fr. après avoir fait 74 fr. au plus bas.

L'Orléans, qui fermait hier à 950, a débuté à 875, et reste à 800.

Le Rouen (fermé hier à 550) a débuté à 500 et reste à 485.

Le Havre, qui finissait hier à 250, a fait aujourd'hui 200.

Le Marseille a fait 315.

Le Bâle, qui fermait hier à 105, a débuté à 97 50 et fermé à 90.

Le Boulogne a été coté à 165.

Le Bordeaux a varié de 400 à 390.

Le Nord de 365 à 340, et reste à 347 50.

Les primes, dont 10 au 31 courant, ont varié de 370 à 380.

Le Strasbourg a été négocié de 350 à 327 50 et reste à 335; le Nantes de 325 à 322 50, et le Lyon de 297 50 à 290.

On a aussi fait au comptant du 4 0/0 français à 66, des banques de France de 2,000 à 1,995 (hier 2,400), de l'emprunt romain à 80 et 75, des obligations de la ville de 990 à 950, reste à 970, des actions de la caisse Bandon à 400, des obligations du Piémont de 900 à 850.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Désignations and Au comptant. Lists various bonds and securities with their current prices.

CHEMINS DE FER.

Table with 3 columns: Désignations, Hier, and Aujourd'hui. Lists railway routes and their daily fares.

Le Jardin-d'Hiver donnera samedi 11 mars courant, à neuf heures du soir, une grande fête à l'Union de la garde nationale, de l'armée et des écoles. Ce bal, qui dépassera en magnificence tout ce qui a été vu jusqu'à ce jour, est destiné à ramener la confiance publique et à venir en aide aux ouvriers sans ouvrage.

Les dames patronnesses du Bal de l'Union, chez qui l'on peut se procurer des billets à l'avance, sont :

Mesdames Lamartine, au ministère des affaires étrangères ; Ledru-Rollin, rue de Tournon, 4 ; Garnier-Pagès, rue de Rivoli, 22 ; Marie, au ministère des travaux publics ; Crémieux, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29 ; Carnot, au ministère de l'instruction publique ; Subervie, rue Cadet, 19 ;

Advertisement for 'L'INTERMÉDIAIRE' insurance company, located at Rue Montmartre, 111. Offers mutual insurance for military service.

Advertisement for 'Dents & Dentiers Fattet', a dental practice located at Rue de Valenciennes, 363. Specializes in denture repair and dental medicine.

CONVOI ON D'ACTIONNAIRES. Les actionnaires de la Société de Publicité Ch. LE-PAGE & Co, porteurs d'au moins vingt actions, sont convoqués en assemblée générale pour le 20 courant, au siège social, 34, rue Neuve-Vivienne, à quatre heures précises.

AVIS. Les intéressés dans la liquidation de l'ancienne Société des Terrains de la plaine de Passy sont invités à se rendre en l'étude de M. Thifaine Desaucaux, notaire à Paris, rue de Méanars, le vendredi 24 mars 1848, à deux heures de relevée, pour entendre les comptes du liquidateur, qui ont déjà été présentés dans la séance du 3 mars présent mois.

Advertisement for 'CAVES PARISIENNES' wine cellar, located at Rue Richer, 2 bis. Lists various wine types and prices.

Advertisement for 'CLOTURE DES OPERATIONS' (closure of operations) for the 9th of March 1848, listing various financial transactions.

VARICES, BAS LEPERDRIEL. Soulagement prompt et souvent guérison. F. Monmartre, 11.

Advertisement for 'Maladies C<sup>H</sup> ALBERT' medical practice, located at Rue Montorgueil, 21. Offers consultations and treatments for various ailments.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droll.

Sociétés commerciales. Etude de Me Stanislas Ploque, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 18 février 1848, enregistré à Paris, le 28 février 1848, folio 57, recto, case 9, aux droits de 20 fr. 46 c., dixième compris, savoir : dissolution, 5 fr. ; décharge, 2 fr. ; société, 5 fr. ; marché, 6 fr. 69 c., décimo, 1 fr. 56 c., par Léger, entre : 1<sup>er</sup>. M. Gustave-Augustin QUESNEVILLE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Hauteville, 9 ; 2<sup>nd</sup>. M. Louis-Gilbert GÉRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37 ; 3<sup>rd</sup>. M. Edouard TLOUBET, négociant, demeurant à Paris, rue Cloutier, 14 ; Il appert : Que la société établie suivant acte sous seings privés du 4 septembre 1847, folio 69, recto, case 9, par six années, à partir du 6 septembre 1847, entre les susnommés, savoir : un non collectif à l'égard de M. Quesneville seulement, et en commandite à l'égard de deux autres associés, sous la raison sociale QUESNEVILLE & Co, pour la fabrication et la vente des produits chimiques, dont le siège est fixé à Paris, rue Hauteville, 9 ; Est et demeure dissoute à partir du 16 février présent mois, mais seulement en ce qui concerne M. Clouet, simple commanditaire. Que la somme de dix mille francs montant de l'apport en commandite de M. Clouet lui a été présentement remboursée ; Qu'en conséquence, la société Quesneville et Co continue à subsister comme par le passé, mais seulement entre M. Quesneville, associé en non collectif, et M. Géron, simple commanditaire, sous divers modifications, savoir notamment : Qu'en outre de la commandite par lui précédemment versée de 10,000 fr., M. Géron a apporté 50,000 fr. en plus, ce qui porte le total de sa commandite à 100,000 fr.

broderie et de la nouveauté en tout genre. La raison sociale est Honorine JAMIN et FLEURY sœurs. La signature sociale appartiendra à Mlle Jamin. La durée de cette société est fixée à trois, six ou neuf années, à la volonté des sociétaires. Le siège de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 3. FLEURY. (9086) ERRATUM. 6<sup>e</sup> colonne de l'annonce parue le 5 courant, sous le n<sup>o</sup> 9875, après la 12<sup>e</sup> ligne, lisez : En conséquence, la raison et la signature sociale sont E.-J. FESTUGIERE et Co. Signé : FERRAN. (9087) Tribunal de Commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De dame veuve NOIROT, conque sous le nom de dame GREFFULLE, tenant hôtel garni, rue de Rivoli, 36, le 14 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 7257 du gr.). De sieur LARADE et Co, banquiers, rue Mogador, 15, le 16 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 6502 du gr.). De sieur LETESTU (Jean-Marie), fab. de pompes, rue du Temple, 40, le 14 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 8030 du gr.). De sieur SANDERS (Richard), maître d'hôtel garni, rue Jean-Goujon, 1, le 15 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 7973 du gr.). De sieur BORDEAUX (Jean-Clement), anc. tailleur, rue du Roule, 8, le 16 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 7444 du gr.). De sieur COLLET (Louis), limonadier,

passage Colbert, le 14 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 8053 du gr.). Du sieur FRANCIER, nég. rue des Postes, 9, le 14 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 7665 du gr.). De sieur LETESTU et Co, fab. de pompes hydrauliques, rue du Temple, 40, le 14 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 7974 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des sieurs DUTACQ et Co, société du théâtre du Vaudeville, le sieur Dutacq tant en son nom personnel que comme gérant, rue Grange-Batelière, 4, le 15 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 5777 du gr.). Des sieurs DUTACQ et Co, société générale de Presse, rue Grange-Batelière, 4, le 15 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 5776 du gr.). Du sieur BOISSARD (Edme-Thomas), fab. de couvertures, rue de Châtillon, 9, le 14 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 7941 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISES A HUITAINE. Du sieur COUDRE (Augustin), épicer, rue des Quatre-Vents, 22, le 14 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 7981 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre,

s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BAYARD (Henri), ent. de maçonnerie, rue des Recoillets, 3, entre les mains de MM. Maillot, rue des Jeûneurs, 40, et Goudard, rue d'Ancre, 4 bis, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 8159 du gr.). De dame ROLLAC, bijoutière, rue Richelieu, 112, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Chaise, rue Richelieu, 19, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 8168 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KETTLY (Eugène-Adolphe), harnacheur, rue Lavoirier, 7, sont invités à se rendre, le 15 mars à 11 h. précises, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 7121 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs VILLAIN, PLAISANCE et Comp<sup>te</sup>, négociants, à la Villette, sont invités à se rendre, le 14 mars à 3 heures, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 7611 du gr.).